

ACTE DE NOTORIÉTÉ

L'acte de notoriété indique quels sont les héritiers du défunt et détermine dans quelles proportions ces personnes héritent.

Ce document est nécessaire pr percevoir les fonds détenus sur les comptes bancaires du défunt ainsi que les capitaux-décès ou pour faire le changement de la carte grise du véhicule du défunt.

Depuis le 22 décembre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme (loi n° 2007 -1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et circulaire CIV / 03 / 08) les notaires ont une compétence exclusive pour l'établissement des actes de notoriété et leur délivrance (les greffiers en chefs des tribunaux d'instance étant déchargés de cette charge et donc incompétents dès l'entrée en vigueur de la loi)

Seuls les actes de notoriété notariés établis à compter du 22 décembre 2007 et eux seuls doivent être inscrits sur les actes de décès dressés ou transcrits.

Le notaire adresse un avis de mention (modèle 1) à L'OEC qui a dressé l'acte de décès. L'acte de notoriété n'a pas à être adressé à L'OEC.

MENTION :

**“ Acte de notoriété établi le ... par Maître ..., notaire à ...
Lieu et date d'apposition de la mention. Qualité et signature de l'officier d'état civil”**

Rappel : dans les mentions, les dates peuvent être inscrites en chiffres, les mois doivent l'être en lettres (IGREC 104).

L'indication de la ville dans laquelle le notaire exerce doit être suivie du nom et non du code du département.

La mention est également apposée en marge de l'acte de décès transcrit sur les registres de l'état civil détenus par L'OEC du lieu de résidence de la personne décédée (modèle 3)

Un avis de mention est également adressé au PR en vue de sa remise au greffe dépositaire du second registre de l'état civil communal.

La délivrance de certificat d'hérédité par le maire n'est fondée sur aucun texte mais résulte d'une simple pratique administrative.

Les éléments en possession du maire (CNI du demandeur, copie intégrale de l'acte de naissance du défunt sur laquelle figure la mention de décès et livret de famille du défunt, éventuellement présence de témoin) ne suffisent pas pour établir la qualité d'héritier même dans les successions réputées simples (d'ailleurs cela existe-t-il ?)